

# ARRETE

n° 2015063-0005 du 4 mars 2015

**portant prescriptions complémentaires à la société CERNAY ENVIRONNEMENT  
relatives aux mesures de réduction du risque pour ses installations situées  
71 Faubourg de Belfort à Cernay**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les articles R.512-9, R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°970279 du 14 février 1997 portant autorisation d'exploiter,
- VU** les actes administratifs antérieurs de la société CERNAY ENVIRONNEMENT pour ses installations situées 71 Faubourg de Belfort à Cernay et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-271-16 du 28 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société CERNAY ENVIRONNEMENT,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013304-0020 du 31 décembre 2013 demandant à la société CERNAY ENVIRONNEMENT la remise d'une étude de dangers pour les installations situées 71 Faubourg de Belfort à Cernay (68704),
- VU** l'étude de dangers remise le 31 juillet 2014, le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2014 et l'étude de dangers complémentaire remise le 12 décembre 2014,

- VU** le courrier du 20 décembre 2010 de la société CERNAY ENVIRONNEMENT demandant, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, à bénéficier des droits acquis pour les rubriques n°2713 et n°2712, suite à un décret modificatif de la nomenclature, et demandant à exercer une activité de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface de 300 m<sup>2</sup>, étant précédemment classée sous la rubrique n°286, depuis abrogée, de la nomenclature des installations classées pour exercer une activité de tri de déchets métalliques ferreux et non ferreux sur des surfaces respectives de 6 000 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>,
- VU** le courrier de demande de modification d'exploiter déposé par la société CERNAY ENVIRONNEMENT en date du 23 août 2013, effectuée au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- VU** le rapport du 23 décembre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 5 février 2015,

**CONSIDERANT** que l'établissement était spécialisé dans la collecte et le tri de métaux ferreux et non ferreux, que d'autres activités y étaient régulièrement exercées, telles que le tri de déchets industriels banal (DIB), papiers, cartons, bois, le tri de déchets urbains issus de la collecte sélective et le tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, de déchets non dangereux non inertes, de dépollution/stockage/démontage de VHU pour une surface autorisée de 300 m<sup>2</sup>, d'un atelier de triage de matières usagées combustibles, de tri/transit/regroupement de déchets dangereux, dont les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et qu'une cisaille pour le travail mécanique des métaux était également présente sur site,

**CONSIDERANT** que dans son dossier du 23 août 2013, la société CERNAY ENVIRONNEMENT a effectué une demande visant à cesser l'activité de plusieurs des rubriques pour lesquelles elle est classée, la plupart des activités ayant déménagé Zone Industrielle de l'Europe à Cernay (68704) et d'exercer une unique activité de stockage, démontage, dépollution de Véhicules Hors d'Usage, réglementé par la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, et d'augmenter la surface de stockage de VHU de 300 m<sup>2</sup> à 18 000 m<sup>2</sup>, ainsi que d'augmenter les capacités de stockage de pneumatiques de 50 à 100 m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que par conséquent l'activité a évolué et est susceptible de générer des dangers nouveaux vis-à-vis de la réorganisation des activités exercées sur le site,

**CONSIDERANT** que les actes administratifs antérieurs appliqués au site situé 71 Faubourg de Belfort à Cernay (68704) ne sont plus représentatifs de l'activité du site en termes de risques,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions actuellement applicables à la société CERNAY ENVIRONNEMENT pour les installations situées 71 Faubourg de Belfort à Cernay (68704) ne représentent plus l'activité réalisée sur le site,

**CONSIDERANT** que par conséquent il y a nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables au site visant à réduire le risque généré par les activités qui y sont exercées et que ces prescriptions ne peuvent, conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement, se baser que sur la réalisation d'une étude de dangers,

**CONSIDERANT** que la société CERNAY ENVIRONNEMENT a remis une étude de dangers qui a fait l'objet d'une analyse critique et mentionnant les éléments suivants:

- les incendies des différents stockages de VHU dépollués, non dépollués, et de la benne de pneumatiques sont les phénomènes dangereux les plus à craindre,
- qu'en conséquence il convient de prescrire des distances de sécurité entre:
- les différents îlots et les limites de propriété de manière à éviter l'apparition d'effets létaux en dehors du site,

- entre les îlots entre eux,
- ces distances de sécurité doivent être proportionnés aux enjeux, à ce titre il convient d'éviter les effets dominos entre différents incendie,
- Il convient de prescrire des moyens d'intervention et des moyens de prévention prévus par l'étude de dangers,

**CONSIDERANT** que le préfet du Haut-Rhin peut prescrire des mesures supplémentaires par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

**APRES** communication du projet d'arrêté à la société CERNAY ENVIRONNEMENT,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CERNAY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé : 71 Faubourg de Belfort, à Cernay (68704), ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux articles suivants pour les installations situées 71 Faubourg de Belfort à Cernay (68704).

### **Article 2**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Natures des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°970279 du 14 février 1997	Article 13.1	Abrogé
	Article 13.2	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 13.4.1	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 13.5.1	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 13.5.2	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté

### **Article 3**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers remise le 12 décembre 2014.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4** – Principales mesures de réduction du risque

Le nombre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site est limité à 300 VHU. L'exploitant s'assure lors de la réception des VHU d'un contrôle optimal de ceux-ci (débranchement et enlèvement de la batterie, vérification de la présence d'un GPL, de façon obligatoire, [...]) et de la conformité des VHU par rapport au cahier des charges prévu pour les centres de dépollution et de démolition des VHU agréés. Après dépollution et démantèlement, les VHU sont évacués régulièrement de façon à limiter les stockages présents sur le site.

L'exploitant constitue différents îlots de VHU non dépollués.

Les îlots de stockage de VHU non dépollués sont éloignés à minima de 7 mètres des limites de propriétés au sud du site et de 13 mètres au nord du site. La distance de 13 mètres ne s'applique pas aux VHU stockés entre le hall de dépollution et de démantèlement et l'atelier de stockage de pièces détachées.

Les îlots de stockage de VHU dépollués sont éloignés à minima de 3,5 mètres des limites de propriétés.

Les îlots de stockage sont répartis sur site de manière à ce que la distance entre deux îlots est à minima de 5 mètres.

La benne de stockage de pneumatiques est éloignée des limites de propriété de 5 mètres et des autres îlots de stockage de VHU de 5 mètres. Celle-ci est susceptible de contenir au maximum 30 mètres cubes de pneumatiques.

Les VHU non dépollués ne sont stockés que sur une seule hauteur. Les VHU dépollués peuvent être stockés sur deux hauteurs.

Les opérations de dépollution sont réalisées au sein du bâtiment dédié.

D'autres mesures de réduction de la source d'inflammation sont mises en place sous la responsabilité de l'exploitant: surveillance du site y compris en dehors des horaires d'exploitation, interdiction de fumer dans les zones à risque, élaboration d'un plan de prévention et d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud, équipements métalliques reliés à la terre, [...].

#### **Article 5** – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### **Article 6** – Systèmes de détection automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie (hall de dépollution et de démantèlement, hall de stockage de pièces d'occasion) disposent d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des vérifications de maintenance et des tests sont réalisés au moins une fois par an, les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7** – Disposition constructives et équipements - Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Locaux	Caractéristiques des bâtiments
Hall de dépollution et de démantèlement des VHU	Toiture: Métallique simple peau Pannes et poutre de résistance au feu 30 minutes Structure des parois: -Portique et poteau acier -Bardage simple peau/E15, I15 et Y15 3 côtés fermés d'une hauteur de 8 mètres sur un côté: -mur REI15 sur 1,5 mètre de hauteur et bardage métallique simple peau -Mur REI15 sur trois mètres de hauteur et bardage métallique simple peau -Mur REI15 sur 8 mètres de hauteur
Magasin de stockage de pièces détachées	Toiture: Métallique simple peau Pannes et poutre de résistance au feu 30 minutes Structure des parois: -Portique et poteau acier -Bardage simple peau/E15, I15 et Y15 Mur béton sur 4 côtés REI15

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le stockage de VHU dépollués est protégé, au nord et à l'ouest de la zone, du mur REI15 de 1,5 mètres de hauteur, puis du bardage métallique simple peau sur 6,5 mètres.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8** – Accessibilité des services de secours

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voiries de circulation intérieures au site devront présenter des largeurs de passage minimales de 3 mètres et des hauteurs libres de 3,50 mètres. La largeur des voies de circulation est de 7 mètres.

L'installation est maintenue accessible aux services de secours par un portail de largeur 6,8 mètres pour en permettre l'accès. Les services de secours doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

### **Article 9** – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- un poteau d'incendie permettant de délivrer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar pendant deux heures dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implanté de telle sorte que la zone la plus éloignée de stockage de VHU se trouve à moins de 240 mètres du poteau,
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- trois robinets d'incendies armés (RIA) judicieusement placés sur le site, le personnel étant formé à leur utilisation en l'attente de l'arrivée des secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

### **Article 10** – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de **221** mètres cubes.

Le réseau de confinement est assuré par le type de pendage sols et par le réseau de canalisations enterrées. Les surfaces comptabilisées pour permettre l'écoulement des eaux d'extinction doivent être imperméabilisées, les canalisations enterrées doivent être étanches. Les surfaces imperméabilisées sont surveillées.

### **Article 11** – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CERNAY ENVIRONNEMENT.

## **Article 12** – Publication

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 13** – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'Environnement.

## **Article 14** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann, le Maire de Cernay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 mars 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général suppléant

signé

Laurent LENOBLE

### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.